

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE SAS

ZI - Rue Charles Fourrier
59760 Grande-Synthe

Références : "H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE_Grande-synthe_0007001787\2_Inspections\2025_09_18_Sobriete_hydrique"
Code AIOT : 0007001787

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE SAS implanté ZI - Rue Charles Fourrier 59760 Grande-Synthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE SAS
- ZI - Rue Charles Fourrier 59760 Grande-Synthe
- Code AIOT : 0007001787
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE SAS fabrique sous couvert d'un arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2021, des condiments et assaisonnements.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

1.Suivi des actions de réduction des prélèvements en eauL'exploitant a présenté à l'inspection le bilan des actions de réduction des consommations d'eau mentionnées dans l'étude technico-économique (ETE), à savoir :

- Amélioration des rendements et de la fiabilité de l'atelier d'osmose inverse, en service depuis novembre 2024 : le gain attendu est estimé entre 1 300 et 1 800 m³/an, à confirmer par le suivi 2025 ;
- Amélioration du retour des condensats en chaufferie, dispositif opérationnel depuis début 2024, avec un gain attendu d'environ 1 000 m³/an ;
- Arrêt des arrosages de garniture de pompe sur les réchauffeurs Schroeder et Ketchup, effectif depuis début 2024 ;
- Optimisation des temps de poussée à l'eau sur Schroeder, également mise en œuvre début 2024 ;
- Vérification du réseau incendie (RIA) : les investigations réalisées n'ont révélé aucune fuite.

L'exploitant complète ces mesures par la mise en place d'une automatisation du relevé des compteurs, prévue pour le 1^{er} trimestre 2026. Cette automatisation permettra une analyse plus fine des consommations poste par poste et une optimisation des usages de l'eau sur le site.

L'inspection demande à l'exploitant d'établir, d'ici la fin de l'année 2025, un bilan quantifié des économies d'eau réalisées à la suite de ces actions.

2. Réutilisation et valorisation des eaux

L'étude technico-économique réalisée en 2023 a abordé la réutilisation potentielle de certaines eaux et des eaux usées traitées, sur la base de la réglementation alors en vigueur.

Depuis, la réglementation a significativement évolué avec la parution des textes suivants :

- Décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024, relatif à la réutilisation des eaux dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024, autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition de denrées alimentaires et modifiant les conditions de leur utilisation dans les établissements du secteur alimentaire ;
- Arrêté du 14 mars 2025, relatif à l'utilisation d'eaux improches à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'inspection demande à l'exploitant de compléter son étude technico-économique en intégrant l'analyse des nouvelles possibilités de réutilisation des :

- eaux improches à la consommation humaine,
- eaux recyclées dans le process industriel,
- eaux usées traitées.

L'inspection rappelle que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie propose des aides financières (subventions d'investissement ou prêts bonifiés) pour les projets réduisant les prélèvements en eau ou améliorant la qualité des rejets. Les études et projets relatifs à la réutilisation d'eaux peuvent ainsi bénéficier de ces financements.

3. Évolution du volume autorisé de prélèvement

À la suite de l'instruction de l'ETE et dans le cadre de la valorisation des efforts de sobriété hydrique, l'inspection invite l'exploitant à se prononcer sur une révision à la baisse de son volume d'eau autorisé, actuellement fixé à 85 000 m³/an.

Les ratios de consommation observés — 1,69 m³/tonne en 2023, 1,74 m³/tonne en 2024, et 1,6 m³/tonne sur l'année 2025 (en cours) — démontrent la capacité du site à atteindre durablement un objectif de 1,7 m³/tonne pour une production annuelle de 40 000 tonnes.

Cette performance permettrait :

- soit de réduire le volume annuel autorisé à 75 000 m³,
- soit de consolider le ratio cible de 1,7 m³/tonne comme valeur de référence dans l'arrêté préfectoral.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vigilance renforcée	Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre, dès la publication des arrêtés préfectoraux de vigilance sécheresse, une communication interne et des mesures pratiques de sensibilisation du personnel à la réduction des usages de l'eau sur le site industriel.

Il poursuit les actions de maîtrise des consommations engagées dans le cadre de son étude technico-économique, et devra les compléter par l'exploration des nouveaux usages possibles des eaux réutilisées ou traitées.

Enfin, l'exploitant est invité à se positionner sur une réduction de son volume annuel de prélèvement autorisé, au regard des résultats obtenus en matière d'économie d'eau et de son objectif de production.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Vigilance renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Les mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse et par usagers s'appliquent aux communes relevant des situations précitées à l'article 1 sont précisées dans l'annexe 2.

Annexe 2 (Mesure de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse) :

En vigilance

Sensibiliser les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement aux règles de bon usage et d'économie d'eau.

Si l'établissement a établi un "plan d'action sécheresse" validé, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place. Pour diminuer les risques de pollution, un rappel à la vigilance peut être fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants.

En vigilance renforcée :

- Les activités artisanales, commerciales industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcée par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires ;
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel ;
- Si l'établissement a établi un plan d'action sécheresse validé, mise en place des mesures de ce plan concernant le seuil concerné ;
- A défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 60 m³/heure dans les eaux souterraines réduisent de 5% le volume moyen journalier prélevé de la quinzaine représentative de l'activité de l'établissement précédent la prise du 1er arrêté sécheresse pour l'épisode de sécheresse en cours ;
- Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés ;
- Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 5%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet ;

- Pour les artisans, les commerçants et les autres Industriels, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5%. Ces réductions de consommation peuvent se faire notamment, par :

- Le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
- La recherche des fuites et leur réparation, la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
- L'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

La réduction des prélèvements journaliers est appliquée, sur la base du volume moyen journalier du même mois de l'année n-1 ou en cas de sécheresse répétitive, de la dernière année sans mesures de restriction. Les entreprises tiennent un registre de prélèvements, a minima, le lendemain du passage au seuil de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

Constats :

L'exploitant est concerné par les mesures de restriction des usages de l'eau applicables au bassin versant du delta de l'Aa.

L'arrêté préfectoral de vigilance sécheresse du 16 mai 2025 a été communiqué à l'exploitant le 21 mai 2025, et l'arrêté préfectoral de vigilance renforcée du 26 juin 2025 lui a été transmis le 30 juin 2025.

1. Actions de sensibilisation internes

Dès réception de ces arrêtés, l'exploitant a mis en œuvre plusieurs actions de sensibilisation du personnel :

- Le 3 juin 2025 : organisation d'une réunion de sensibilisation dans les ateliers (100 % du personnel concerné). Cette présentation portait sur :
 - le bilan des économies d'eau réalisées sur la période 2018-2025 ;
 - la quantification des économies obtenues en 2024 (3 000 m³, équivalant à une piscine olympique) ;
 - les dispositions spécifiques mises en œuvre en période de vigilance sécheresse.
- Le 11 juillet 2025 : diffusion et affichage d'un flyer interne rappelant :
 - les mesures de vigilance sécheresse en vigueur ;

- les bonnes pratiques d'économie d'eau ;
- les principes de gestion responsable des ressources ;
- les risques liés à la tension sur l'eau potable.

2. Dispositions pratiques mises en œuvre

En matière de gestion opérationnelle, l'exploitant a intégré un objectif interne de réduction de 5 % de son autorisation annuelle de prélèvement.

Le suivi des consommations hebdomadaires montre que les volumes consommés sont inférieurs à cette limite.

Les données GIDAF indiquent une moyenne hebdomadaire de prélèvement de 967 m³ de janvier à mai et de 917 m³ de juin à août, soit une baisse d'environ 5 %.

Dans le cadre de son étude technico-économique (ETE), l'exploitant a toutefois formulé une demande d'exemption vis-à-vis des objectifs de réduction imposés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2023, estimant que les réductions déjà réalisées et les actions en cours permettent d'atteindre un niveau de sobriété suffisant. Cette demande est actuellement à l'étude dans le cadre de l'instruction de l'ETE.

3. Mesures opérationnelles complémentaires

Dans le cadre de la vigilance sécheresse, l'exploitant a également mis en œuvre :

- la réduction des essais de sprinklage à deux essais mensuels, d'une durée de 15 minutes par essai (contre 20 minutes auparavant, à 360 m³/h), permettant une économie estimée à 13 m³ par essai ;
- une vigilance renforcée sur les opérations de nettoyage en place (NEP), notamment le suivi des consommations et des pratiques associées.

4. Suivi et transmission des données de prélèvements

L'exploitant réalise un relevé hebdomadaire du compteur général d'eau, reporté dans GIDAF sous la forme d'un tableur, bien que le cadre de surveillance initial ait été configuré en mode journalier.

À la suite de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de modifier le paramétrage du cadre de surveillance GIDAF afin d'adopter une fréquence de mesure hebdomadaire et une transmission mensuelle des volumes prélevés, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2023.

L'exploitant s'est engagé à appliquer ce nouveau format de transmission dès la prise en compte

des consommations du mois de septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de renouveler périodiquement la communication relative aux mesures à appliquer en période de vigilance sécheresse, sur les supports existants, et jusqu'à la levée de la vigilance.

Type de suites proposées : Sans suite